

7. Les conditions de la vente sont les suivantes :
1. Le vendeur garantit la propriété de la chose vendue.
2. Le vendeur garantit l'absence de vices cachés.
3. Le vendeur garantit l'absence de charges.
4. Le vendeur garantit l'absence de droits réels.
5. Le vendeur garantit l'absence de droits de créance.
6. Le vendeur garantit l'absence de droits de succession.
7. Le vendeur garantit l'absence de droits de propriété.

8. Le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue en l'état où elle se trouve à la date de la vente.

DISSERTATION

SUR LE PREST

ET LA VENTE DU BLED,

GASAILLES ET BLADADES;

qui peut servir d'Addition à l'Eclair-
cissement du Prest & Interests,
par le même Auteur.



A TOULOUSE,

Chez PIERRE CALAC, Marchand Libraire,
rue S. Antoine, prez le Palais. 1687.

Avec permission.

DISSERTATION

DE M. J. B. P. R. S. T.

ET DE LA VERTU DU BLEU

DE SAZILLLES ET BLADADES

Par M. J. B. P. R. S. T.

Chirurgien du Roi à Paris

par le sieur de la Roche

AVEC LA TERMINATION



A TOULOUSE

Par M. J. B. P. R. S. T.

Chirurgien du Roi à Paris

par le sieur de la Roche



LE LIBRAIRE

AU LECTEUR.

P LUSIEURS auront de la peine à croire, que mon seul motif dans la debite de ce petit Traité ne soit quelque gain que j'y puis faire : car pourquoy, dira-t'on d'abord, ay-je fait le fraix que pour y profiter, puisque c'est le but ordinaire des gens de ma Profession : sur cela je prie le Lecteur de considerer que c'est un Livre de peu de volume, & que ce n'est pas par de petites bagatelles qu'on peut faire de

AVIS AU LECTEUR.

grands profits. Je puis donc dire que mon principal but est de satisfaire à la demande de plusieurs, qui ayant veu l'Eclaircissement sur le prêt & Interêts avec une grande satisfaction, ont souhaitté encore d'être éclaircis sur le prêt du bled qui se fait ordinairement à de Paisans, ou à d'autres qui en ont besoin pour leur usage: comme aussi des gasailles & bladedes; car il n'y a point de commerce dans ces deux Provinces ni si frequent, ni si necessaire, & dont la pratique soit mieux établie par le Droit Romain, sur les principes duquel le Parlement de Toulouse fonde toutes ses Decisions: c'est ce que j'ay oüi dire à la personne qui m'a donné ce petit Ouvrage, non pas pour moy, mais afin que suivant ma Profession je le püsse distribuer au public. Ainsi on ne doutera plus qu'outre mon petit interêt, je n'aye une forte passion de servir les autres par mon industrie.

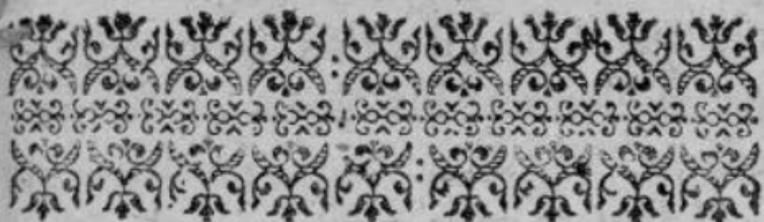
AVIS AU LECTEUR.

Je croy aussi que c'est le seul motif de l'Auteur, que ceux qui n'ont pas perdu leur tems à remuer des livres, & à mediter sur le Droit, puissent tirer quelque avantage de ses occupations: on voit donc que si le fracas & l'action de quelques-uns sont d'une grande utilité à la société politique, le repos de quelques autres ne luy est pas inutile. Au reste je ne dois point être en inquietude, si quelques-uns critiqueront ou approuveront cét Ouvrage, puisque je suis assuré que les plus honnestes gens, les plus sinceres & éclairez Lecteurs, connoîtront bien que mon but n'est pas de causer de l'envie ni de la jalousie à personne; Je ne doute pourtant point qu'il n'y ait un infinité de personnes qui sont naturellement portez à reprendre, & même à mépriser, croyant par là faire conclurre leur grande capacité, mais ceux-là sont bien mocquez lors que leur jeu est découvert: il est vray que l'effron-

AVIS AU LECTEUR.

terie ou l'impudence les tire de tout, & leur ame mal faite se satisfait dans cette conduite. Il seroit à souhaiter que ces petites Dissertations püssent donner occasion à quelque sçavant Personnage, de faire un plus grand Ouvrage & quelque chose de mieux, s'il se pouvoit, sur les mêmes matieres que nôtre Auteur a traitées sommairement : & à quelque fameux Libraire d'y faire la depense : mais cependant le Lecteur curieux sera éclairci & comme préparé, par la lecture precise qu'on luy met en main, à quelque chose de plus étendu & de plus grand prix si cela arrive.

P. CALAC.



*DISSERTATION SUR LE
prest & la vente du bled, ga-
sailles & bladades, qui peut
servir d'Addition à l'Eclaircisse-
ment du Prest & Interests par
le même Auteur.*

IL faut avoïer que l'E-
claircissement qu'on a
donné au public sur
le prest & les interêts,
n'est qu'une theorie de
cette matiere, sans qu'on
ait formé aucune decission : mais
aussi il se peut faire, que les gens dont
l'esprit est delié, jugeront mieux
même que l'Auteur n'auroit sceu
faire des cas, qui arrivent dans
le commerce de l'argent, comme

lors que l'air est éclairci on distingue facilement les objets qui se présentent.

Il faut de plus avoüer que la matiere meriteroit un plus grand ouvrage, & que l'interest ou l'usure sont de termes si generaux, que tout ce qui a quelque sorte d'utilité se pourroit appeller usure : les fruits de la terre sont un'usure naturelle, ou qu'on perçoit de droit naturel. Ciceron appelle même la vie de l'homme *usuram lucis*, une sorte d'usure. Ce que l'artisan gagne se pourroit aussi appeller de même nom, & quoy qu'il gagne au delà de ce qu'il luy faut pour s'alimenter, cette usure pourtant est tres-legitime. On pourroit dire que bien d'autres exercent aussi cette sorte d'usure, & le negociant à plus forte raison. Qui voudroit donc traiter à fonds tous les tenans & aboutiffans de cette matiere, pourroit faire un livre plus

grand que le Code & le Digeste de Justinien ; car lors que ces sortes de personnes prennent au delà de ce que, ou l'ouvrage ou la marchandise valent , eu égard au tems , au lieu , à la capacité de l'Ouvrier , & mérite de l'ouvrage , on croit qu'ils peuvent tomber dans quelque injustice contre le droit naturel : néanmoins parce que cette sorte de personnes sont absolument nécessaires à la vie civile ou politique , il faut qu'ils soient attirés à ces diverses professions par le gain : ainsi le Droit Civil a prevalu , & on n'a jamais pensé de les rechercher d'usage , l'utilité publique l'a emporté sur toutes les considérations de la loy naturelle.

Toute la question estoit du prest de l'argent , c'est pourquoy on s'est restraint dans cette seule these , mais encore on s'est retranché au prest conventionnel , qui n'est qu'un

veritable commerce d'argent comme d'un autre denrée , & sans doute le dessein de l'Auteur n'a été que d'en éclaircir le droit , sans exhorter personne à le pratiquer. Peut-être que son stile a paru un peu libre à de personnes qui ne sont pas de sa profession , & qui croient que ces matieres sont inconnuës aux Avocats : mais on aura la bonté de considerer que la liberté est une vertu , ou si l'on veut même un vice du métier , & qu'il traite cette matiere en homme qui défend librement sa cause : cette franchise que les Grecs appellent *Parracian* , ou liberté de parler , n'est pas un défaut dans ces occasions , ou si c'en est un , il sera toujours toleré par de Juges équitables.

Il y'a outre le commerce de l'argent , un autre commerce qui se fait par le prest de denrées , & encore un autre qui se fait par une société

de perte & de profit, desquels on trouvoit même mauvais que l'Auteur n'eut point parlé dans son petit Eclaircissement : C'est pourquoy le Libraire qui avoit oüy souvent les acheteurs sur ce chapitre, a encore arraché de ses mains cette Addition par laquelle il a cru donner quelque satisfaction au public.

C'est un commerce frequent dans ce Pais de prester du bled aux Païsans & autres qui en ont besoin, déjà dans l'Automne ou dans l'Hiver, & puis de s'en payer à la recolte, comme aussi de leur bailler du bétail, à condition qu'ils payeront du bled à proportion par precipu, & le surplus sera à moitié perte & moitié profit. Voicy en peu de mots une briève dissertation sur ces deux sortes de commerce, sans qu'on fasse pourtant le decisionnaire; car de même que dans l'Eclaircissement du prest & interest, on se

contentera d'exposer la theorie de ces deux choses, & on laissera le jugement du Lecteur dans une entiere liberte.

Le bled se peut prester de trois manieres : La premiere en baillant un cestier de bled avec condition que le debiteur en rendra autant à la recolte, ou à la S. Barthelemy, & c'est un veritable *mutuum*, contrat utile à la vie civile & tres loüable : neanmoins voicy l'injustice qu'un avare creancier y peut faire glisser : s'il a de méchant bled de deux ou trois ans, qui a perdu sa vigueur, gâté par le ver, ou chargé de seigle, il fait obliger le debiteur qui en a besoin pour du bled bon marchand & de recepte, qu'il confesse avoir receu, & promet d'en payer la même quantité à la S. Barthelemy : Cette injustice n'est pas approuvée par les Loix Civiles ny naturelles, parce que le *mutuum* ou prest de sa natu-

te, veut que la même chose soit renduë en genre de bled & qualité, laquelle clause est si essentielle à ce contrat, que si elle n'y est pas ouvertement apposée, elle y est toujours sous entenduë. *

Or il arrive que le pauvre débiteur ne se pouvant pourvoir en justice, cela se trouve à la discretion de la conscience du creancier: Neanmoins plutôt de décrier ce contrat qui est si utile aux pauvres gens, il semble qu'il ne faut pas improuver que le creancier preste du bled qui a quelque défaut pourveu qu'il ne soit pas prejudiciable au débiteur, par exemple l'odeur de creux dans les pais où l'on s'en sert, est un défaut qui

* *De hoc autem ideo prodita est actio, ut non solum res ejusdem generis reddatur, sed eadem bonitate solvatur qua data est, & licet illud cautum non fuerit pro cauto tamen habendum est L. 3. ff. de reb. credit.*

n'empêche pas que les païsans ne le puissent employer, quel mal y auroit-il & quelle injustice si le creancier en prendroit du frais, & sans cette odeur, à la recolte, puisque le seul interest du Païsan est, que le bled qu'il a emprunté soit pur, & se puisse exploiter en la quantité ordinaire de pain. Je demeure pourtant d'accord que ce prêt excéderoit *notissimos mutui terminos*, & que ce seroit un de ces contrats sans nom plutôt qu'un *mutuum*, on en dira encore quelque chose plus bas : passons à un autre.

Ou, l'on baille du bled à un certain prix, payable à certain tems, or ce n'est pas un prest c'est une vente à credit qui n'est pas de nostre sujet à moins que le vendeur ne pretendit des interests du prix du bled jusques au terme, ce qui seroit contre toute sorte de bon usage, parce que le terme est contenu dans le prix, quoy que cette question peut four-

nir un grand traité si c'estoit nostre dessein de parler d'autres usures que des conventionnelles, car la vente est un contrat de bonne foy, or les contrats de bonne foy portent interest, sans stipulation, le terme échéu, à cause du retardement ou *ex morâ*, & revenons à nostre suite.

On baille de même du bled sans en arrester le prix, mais à raison de ce qu'il vaudra, par exemple, au troisième Marché du mois de May, payable, ou alors, ou dans un autre tems convenu: or cette vente est semblable à celle qui se fait *pretio in arbitrium collato*, dont il est parlé dans la Loy dernière au *cod. de contrab. empt. & vendit.* c'est à dire que la vente est complete après le troisième Marché qui en décide le prix.

* *In bonæ fidei contractibus ex mora usura debentur L. mora ff. de usuris L. in bonæ cod. eod.*

La troisiéme espece de contrat de prest de bled est plus charoüilleuse, quand on preste du bled payable à la recolte ou à la S. Barthelemy qui est à la fin d'Aoust, & outre ce bled on en stipule quelque petite mesure pour l'interest, car il est constant que ce n'est pas une vente, ni un *mutuum* ou prest gratuit à rendre le même genre, mais c'est un autre contrat qu'on appelle *usura*, ou si vous voulez, & comme nous avons remarqué, contrat sans nom: Cette usure se pratiquoit anciennement sur un pié excessif comme nous avons remarqué dans l'Eclaircissement du prest que Justinien regla à un huitième, ainsi que Cujas l'entendu. *

Et cela sans doute à cause du prompt changement du prix du bled dans les ports de Grece: car c'estoit

* *Novel. 32. 33. & 34. Cujas obser. 3. cap. 35.*

alors le commerce le plus considerable , & sur lequel les Grecs avoient fait de plus severes Loix , afin que leur Villes feussent toûjours bien pourveuës: ce qui se peut voir par la lecture des plaidoyers de Demosthene contre Lacrite Phormion Apaturius & quelques autres : mais aussi cette sorte d'usure se pratique dans ces Provinces de Languedoc & Guyenne , au moins aux environs de Tolose , non pas sur un pié si excessif, car cela paroîtroit horrible si sous pretexte de ce taux de huit un , le presteur de bled prenoit une pugnere sur deux cestiers qui est un huitième , car il prendroit un & demy sur douze : Or ce taux du denier douze n'est approuvé que dans les usures trajectices qui ont esté expliquées dans ledit éclaircissement , c'est pourquoy un & demi sur douze est un pié excessif lors que ce prest se fait à de Païsans qui le consomment sur

les lieux ou la valeur du bled n'a pas de notables changemens, tels que font ces deux Provinces; neanmoins si ce prest de bled se faisoit sur un port de mer pour estre transporté au risque du presteur il faut conclurre, qu'estant une veritable usure trajectice les nouvelles de Justinien y pourroient avoir lieu, mais hors de cela le presteur ne scauroit se garentir d'injustice & d'usure deffendue.

Il s'ensuit doncque celuy qui preste du bled au Païsan s'il peut stipuler quelque chose, c'est bien peu: premierement il faut qu'il preste pour un an s'il veut stipuler un dix-huitième, qui est le taux du Roy, pour l'argent, dans le Parlement de Toulouse; & ce dix-huitième sur un cestier de bled n'est qu'un petit boisseau & demi demi quart, les trente-deux boisseaux faisant le cestier: Or le Païsan n'emprunte pas pour un an, mais lors que les pro-

visions manquent, de sorte qu'il est clair que c'est bien peu de chose, ce que le presteur de bled peut stipuler pour l'intérêt : il faut d'ailleurs que le bled presté soit de même qualité que celui qu'on reçoit en paiement, on peut sans doute dire la même chose des autres denrées, & la raison de la Loy, pourquoy cette petite usure peut avoir lieu, c'est l'incertitude du prix. *

Il seroit à souhaitter qu'à l'égard des pauvres qui empruntent pour s'alimenter le prest fut un aumône, ou du moins sans aucun profit, mais ils mourront de faim si le presteur ne trouve quelque dédomagement, ainsi la rigueur pourroit nuire beaucoup ; or le seul moyen que les terres soient cultivées & qu'elles soient

* *Oleo quidem vel quibuscumque fructibus mutuo datis incerti pretii ratio, additamenta usurarum ejusdem materiae suavit.*

en valeur, afin que le Roy soit payé de ses Tailles, l'Eglise de ses dixmes, & les Seigneurs de leurs censives, c'est la subsistance du Païsan, il seroit bon de conclurre que le mal qui peut arriver de ce contrat consiste dans l'excez des usures non pas dans la nature de la convention.

Il est vray qu'outre l'excez des usures dans ce contrat il faut éviter dans la suite l'entassement ou l'anatocisme* du sort & de l'interest ou de plusieurs années d'interest reduites en capital, lors que le debiteur n'a pas eu l'année abondante, en sorte que la seconde année, l'interest soit tenu pour sort, & ensuite des autres, ce que les Loix civiles prohibent avec vigueur, non seulement dans les usu-

* *Anatocismus est cum usura in sortem stipulatione vel sententia judicis rediguntur.*

res conventionnelles * mais encore dans les judiciaelles, * enforte qu'après une condamnation du sort, & du principal les interests du sort courent, mais non point des interests adjugez ou liquidez.

On pourroit adjoûter une quatrième espece de prest de bled, qu'on appelle vulgairement à semence perduë, mais comme c'est un contrat différent du prest & de la vente, & qu'il n'en a aucune propriété, nous l'allons traiter avec les contrats que nous avons déjà dit estre une sorte de societé avec les Païsans ou autres contractans.

C'est à la dernière extremité que le Laboureur ou possesseur d'un champ emprunte à semence perduë, car tant qu'il trouve bled à rendre pour bled, ou à quelque profit, ou

* *L. finali Cod. de usuris.*

* *L. final. Cod. de usuris rei judi-
catae.*

enfin à credit il n'en vient jamais là, & de même le creancier ne se peut résoudre à bailler son bled à semence perduë qu'avec de bonnes conditions, ainsi l'un y est forcé par par necessité n'ayant dequoy ense-mencer, & l'autre hazarde de tout perdre, car il arrive peu souvent que le laboureur ou possesseur de bonnes terres soit reduit à celà, c'est ce-luy qui à de méchantes terres à ensemencer qui est reduit à cette con-vention, & il n'y a personne qui veuille mettre son esperance en une terre infirme, sans cette condition de cueillir la moitié.

Celuy donc qui a de terres de cet-te nature, prestes à couvrir, contracte une societé de perte & de profit avec celuy qui a du bled à condi-tion qu'il fournira la semence, & que la recolte se partagera sans dis-traction de semence, ou semence per-duë, par égales, ou inégales portions,

suivant la bonté des terres ou que la saison des semences est reculée, ainsi la question s'il y a usure cesse, il faut seulement considerer si le pacte de société est juste ou non, si c'est une société leonine ou raisonnable. Elle n'est pas leonine, parce que la perte & le profit sont par égales portions, & que quoy que l'un fournisse les terres & le travail, & l'autre la semence seule, neanmoins ce pacte peut subsister suivant l'avis de Servius, * suivi depuis par les autres Jurisconsultes, & par Justinien, car dans cette extremité la semence est d'une aussi grande estimation que le reste.

Venons à cette heure à quelques autres contrats de société avec les Païsans, comme celle qui se contracte avec un Laboureur appellé Metayer ou Fermier, qu'Ulpien ap-

* *L. mutius ff. pro socio & s. de illa instit de societate.*

24 *Addition sur le prest*
pelle *politorem agri*, avec lequel nous convenons de beaucoup de choses à quoy il s'oblige : quelquefois il doit fournir les semences & ne prend pourtant que la moitié des fruits, quelquefois celuy qui fournit le fonds prend un precipu de bled sur le total des fruits, & quelquefois le Metayer s'oblige de payer une partie de la taille : tous ces contrats sont de veritables societez, où il n'est pas question d'usure, non plus que lors que le Laboureur sçait que payer en bled ou en argent, pour le prix de la ferme, car alors c'est *locatio conductio*, loüage ou ferme.

De même le contrat qu'on appelle dans ce païs contrat de Gazaille est une veritable societé. Gazaille au reste est un mot de Province usité tant en Languedoc qu'en Guienne, venant de ce que celuy qui prend des terres ou des animaux s'appelle *Ga-*
faillan,

saillan, & ce mot peut-être vient d'égaliser ou égaliser, d'où se peut estre formé égalisant & par corruption Gasailan : nous diviserons ce contrat en gasaille simple, lors que l'un fournit le troupeau & l'autre le soin, la garde, nourriture, & litiere, ce qui se fait de deux manieres. La premiere on baille par exemple quarante testes de brebis à moitié perte, moitié profit, qui n'est pris que, distrait la teste, c'est à dire qu'au bout de l'an, le bailleur à gasaille prend premierement ses quarante testes à son choix, & le reste est partagé avec la toison & le laitage, quant au fumier, il appartient au preneur en cas qu'il fournisse la litiere & la nourriture.

La seconde, lors que chacun fournit la moitié du troupeau, & l'un fournit le soin, l'autre le logement, le fourrage & la paille : quant au Pasteur ou Berger, le preneur à

gafaille le nourrit & l'autre luy paye les gages, & le tout se partage à fin de gafaille.

Il y a un autre contrat de gafaille que nous appellerons icy mêlé, parce qu'il est mêlé du prest à Interest, c'est lors que le troupeau doit estre fourni également, comme il arrive aux environs des bonnes Villes où les laitages, agneaux & toison donnent un notable profit, comme nous venons de dire: il arrive tres-souvent que le Païsan qui est adroit à tenir des gafailles n'a pas dequoy fournir sa moitié de troupeau, de sorte qu'il est obligé d'emprunter une somme pour le prix de sa moitié, mais c'est par un contrat separé de la gafaille auquel il y peut avoir question d'usure laquelle se peut résoudre parce qui a esté dit dans l'Éclaircissement precedant, de sorte que si le preneur à gafaille prend du bailleur même à interest, il luy est

attaché par deux contrats, dont l'un est une société, contrat de bonne foy, & l'autre un contrat d'usure, de droit estroit, fondée sur la convention; car il n'est pas incompatible qu'une personne soit tenuë à deux différentes actions à l'égard d'un seul par deux divers contrats. ^a A moins que la société ne fut generale de tous les biens; ^b une raison invincible de cela est que si le preneur à gasaille emprunte d'un étranger pour fournir sa portion de troupeau, il est tenu à son creancier par ce contrat, & au bailleur à gasaille par la société: le bailleur alors n'a aucune part à l'emprunt du preneur, à moins que la somme n'ait esté employée au profit de tous deux. ^c Quand le

^a *L. cum societas ff. pro socio.*

^b *L. unus §. i. ff. eod.*

^c *Iure societatis per socium arē alieno socius non obligatur, nisi in communem arcam pecunie versa sint*
L. 82. ff. pro socio.

preneur à gasaille donc emprunte du bailleur, il semble que celuy-cy a le même droit que s'il n'estoit pas associé par la gasaille : or s'il falloit que l'on ne peut prester au Païsan, il ne pourroit point contracter cette société de gasaille, à laquelle chacun contribuë la moitié du troupeau.

Voicy deux autres contrats de société qui feront la conclusion de cette addition, sçavoir le bail des animaux à bladade, parce que le bailleur reçoit tous les ans certain bled de celuy qui a pris de luy quelque beste : Le premier sera du bail des animaux qui portent du fruit, & qui servent au labourage tout ensemble, comme sont les vaches. Quoy que celles-cy ne soient pas les seules qui portent du fruit, neanmoins il y a quelque chose de particulier dans leur bail, car à la reserve des veaux qu'elles portent qui sont partagez, tout le surplus appartient au

Païſan , ou cede à ſon utilité ſeule , ſçavoir le labourage , & quelque peu de lait , à raiſon dequoy par maniere de recompensation le Païſan paye certaine bladade , & par cette ſocieté on luy peut aider à ſubſiſter.

Or voicy comme c'eſt une véritable ſocieté: il eſt convenu que le bailleur à gasaille & bladade delivre une vache de tel poil & âge , de valeur de quarante livres, par exemple, à quoy ils l'ont évaluée , à moitié perte & profit, ſous la bladade de tant , & le preneur s'oblige de l'entretenir en bon pere de famille ; & ſi la vache vient à perir la perte eſt commune , & le bailleur ne peut pretendre que la moitié que le Païſan luy paye , c'eſt à dire vingt livres , & par là ils perdent également: & elle perit par la negligence du Païſan qui eſt tenu d'apporter la même diligence que ſi la vache eſtoit

toute à luy, il est réponsable de l'entier prix de la vache, mais il est difficile au bailleur de prouver cette negligence, voila pourquoy la condition du Païsan est souvent meilleure en justice, car il ne manque pas d'alleguer le cas fortuit.

Que si la gasaille prend fin autrement, & que la vache soit en nature, on la fait estimer par des amis communs, ou cela se fait par licitation ou surdite, c'est à dire, que le bailleur ou le Païsan offrent de la prendre à certain prix qui souvent excède le premier, mais aussi qui souvent est moindre; par exemple supposons que la vache à gasaille fut estimée quarante livres, un an après la société se dissout, le bailleur offre de la prendre à quarante cinq, le Païsan à cinquante, le bailleur la peut prendre à ce dernier prix s'il veut, ou la laisser au Païsan qui est tenu de luy payer, premierement le pre-

mier prix de la vache, ou le prix du bail qui est quarante livres, & parce qu'il y a dix livres de profit, il faut qu'il paye au bailleur encore cinq livres qu'est la moitié de ce profit : il en est de même si la vache n'est estimée que trente livres, & que le Païsan la prenne, il est obligé de payer au bailleur à gasaille, premierement les trente livres, & parce qu'il y a dix livres de perté sur la vache, & que cette perte se doit partager, le Païsan paye au dessus des trente livres la somme de cinq livres, & ainsi chacun pere cinq livres : les veaux se partagent de même, ou avant la fin de gasaille, ou en la finissant, ou s'ils se vendent, chacun retire sa moitié.

Or s'il y a quelqu'un qui blâme ce commerce aux personnes d'une condition, qu'ils le peuvent faire, il n'a pas compris que ce fut une véritable société qui est un contrat

qui à ses regles, dans lesquelles il semble qu'il peut être pratiqué avec toute liberté comme les negociations honestes : je sçay bien que tirant des argumens du Droit naturel, qui veut que tous les hommes soient égaux, que les possessions soient communes ; ou si vous voulez du siècle d'or des Metamorphoses, où l'Auteur suppose qu'on pouvoit vivre sans rien faire & sans aucun soin, puisque la terre portoit d'elle même, je croy, dis-je, que par de semblables theories on pourroit facilement renverser non seulement le prest à interest ou à rente, mais encore toute sorte de contrats de société, de vente, d'emphiteose, & tous les autres : mais comme nous tirons nos principes du Droit des gens & du Droit civil, il semble qu'ils ne peuvent estre combattus que par eux-même, ce qui paroît bien difficile.

Venons aux animaux qui ne portent point de fruit, tels que sont les mâles, & arrêtons-nous aux bœufs, qu'on ne dit point bailler à gazaille, mais seulement à bladade, avec pacte de société, moitié perte & moitié profit : voici à peu près la convention, le bailleur délivre un bœuf ou une paire au preneur de tel poil & de tel âge, qu'ils ont estimé à tant, & ce pour le tems d'un an, par exemple, & à moitié perte moitié profit, sous la bladade de tant à la recolte : l'année écheuë le bailleur retire ses bœufs ou le prix avec la moitié du profit, ou avec la moitié de la perte, de même que nous avons dit de la vache, que si la convention n'est pas écrite, ou même si l'on n'a point parlé du profit ou perte il le faut toujours entendre de la moitié suivant les regles de la société. *

* *Si nihil de partibus lucri &*

* Comme aussi si les bœufs périssent par le défaut du preneur il en est réponsable : quelqu'un pourroit faire cette reflexion, pourquoy se trouve-t'il des personnes qui prennent des bœufs ou qui en baillent de cette sorte, puis qu'il y a sans comparaison plus de profit aux vaches, parce qu'outre la bladade elles portent des veaux ? à cela il faut remarquer que la bladade qui se prend pour une vache à gazaille, est beaucoup moindre que celle qui se prend pour un bœuf ; car si le bœuf ne porte point de fruits, aussi est-il capable de plus grand travail tant pour le labourage que pour le charroy que le Paisan en fait, & qui est tout pour luy, voila pourquoy aussi la

* *damni nominatim convenerit equalis scilicet partes & in lucro & in damno spectantur de societ. Instit. s. I. l. si non fuerint ff. pro socio.*

bladade^r du bœuf est de beaucoup plus forte que celle de la vache, & pour le moins le double, ce qui attire plusieurs à bailler des bœufs, & plusieurs à en prendre a cette condition: toute fois si la vache ne peut point travailler pour le Païsan, & est foible pour le labourage, la bladade n'a pas lieu puisque la cause cesse.

Mais me dira-t'on, les conditions de ces societez ne sont elles pas quelque-fois injustes, on répond qu'elles le sont vraiment lors qu'elles s'écartent de la societé, & que la bladade excède la coûtume des lieux, qui doit regler cela; car comme c'est une recompensation de l'utilité qu'en tire seul le Païsan ou preneur, cette utilité est plus grande en des lieux qu'en d'autres, ce que les contractans sçavent tres-bien, & les Notaires aussi, en cas la convention soit redigée devant

Notaire : mais c'est excez ne vient pas de la nature du contrat, c'est plutôt de l'injustice des contractans. Il semble même que le Païsan ou Laboureur peut prendre bœufs & vaches à gasaille & bladade moitié perte & profit, du possesseur du fonds qu'il prend à labourer, parce que ce sont deux differens contrats, l'un une societé du labourage & recolte, l'autre une societé quant au bestail, parce que le Laboureur le doit fournir à ses dépens : il en est de même dans les contrées où le bétail est moiturier pour le labourage, car quel inconvenient y a-t'il que le Laboureur prene sa moitié de bétail du possesseur du fonds par un contrat ou convention differente de la societé du labourage, puis qu'il le pourroit prendre d'un étranger, & il semble qu'on peut dire d'une partie ce qu'on peut dire du total.

On voit assez que ces contrats

dont nous venons de parler, ont leur principes de droit si l'on en recherche la nature, & qu'ils se peuvent pratiquer en toute justice, pourveu que leur principes & regles y soient observées: que si l'on considere ces especes de société comme de prests à interest, ce que peut estre on pourroit s'imaginer metaphisiquement, parce que le terme de prest est si general que tous les contrats dans lesquels nous suivons la foy d'un autre se peuvent dire des prests) cela supposé on y trouvera de l'excez & de l'usure, ces sociétés portant bien souvent plus que l'interest au denier dix-huit: mais quand on les regardera par les principes de la Jurisprudence on les trouvera pleins d'équité & d'utilité dans la vie civile: Or c'est cette utilité qu'il faut seulement considerer. *

* *Utilitas justæ præter mater & æqui.*

De même quand on considerera le prest à interest comme une société, & qu'on dira que la société étant un contrat juste, le prest à interest est juste, on trouvera que cette société supposée est leonine: car le creancier conserve toujours son capital, dont ils supposent qu'il est toujours le maître, & encore son interest, ne sentant aucun dommage, mais toujours du profit: il faut donc faire venir icy les principes qu'on a au long exposés dans l'Eclaircissement, & on trouvera la justice du prest à interest, sans qu'il soit besoin de metaphisique ny de denaturer les contrats: n'est il pas ridicule de s'imaginer une espece de vente ou de loüage dans le prest à interest, & encore plus un depost, parce que ces contrats estant si fort approuvez, le prest à interest puisse estre à couvert, & naviger sous leur baniere: cela vient par le défaut de

la connoissance du Droit Civil, aussit tous ceux qui ont entendu les principes de la Jurisprudence se sont bien gardez de tomber dans ces erreurs.

Il se trouve aussi de Docteurs qui desapprouvent les interests par leur nature, de laquelle ils font un abstraction qui est separée des interêts même, car quoy qu'ils avoient ce que nous avons dit, que c'est par la force de la convention ou stipulation que l'interest conventionnel s'establit, ils disent bien qu'il est vray, mais qu'il faut scavoir si cette convention est juste : à quoy on peut, s'il semble, repliquer, qu'il est vray que naturellement on n'y peut forcer personne, mais qu'après la stipulation faite elle est necessaire, & que le droit resulte d'elle : il est aussi vray qu'elle s'éloigne du droit de nature, qui a voulu que tous les hommes fussent égaux, les

biens communs, & les possessions indivises, mais qu'elle est tres conforme au droit des gens, qui a introduit les contrats, & au Droit civil, qui les a receus avec certaines clauses ou formules par la seule consideration de l'utilité d'une Ville ou Peuple entier. Si ce Droit de nature estoit si considerable pour faire voir l'injustice du prest à interest, ne fourniroit-il pas des raisons pour renverser tous les autres contrats? Que dis-je tous les autres contrats, tous les honneurs, tous les privileges, la Magistrature, & tout ce que le Droit civil a introduit, car si le Droit de nature vient de Dieu, & est souvent conforme avec le Droit Divin, * le Droit civil ne vient pas moins de Dieu, & est un effet de sa Divine Providence communiquée aux hommes, comme

* *L. I. s. 4. l. 2. & 3. ff. de Iustitia & jure.*

dit le Jurisconsulte Marcien. *

Pour finir cette Addition, voyons si l'on pourroit exercer les usures trajetices ou maritimes avec des animaux, de sorte qu'au lieu d'argent, ou bled, ou autre denrée que le creancier preste, à condition de risque en cas le vaisseau vienne à perir depuis un Port à autre, comme l'on a suffisamment remarqué dans le precedent Eclaircissement, il puisse bailler sa vache, son bœuf, ou cheval pour un voyage sur mer, afin que l'aventurier puisse en tirer de l'utilité par le lait, ou par le travail, en abordant, ou en faisant aigüade, & quoy que cette question paroisse d'abord extravagante, c'est pourtant un cas qui pourroit arriver, car Papinien nous enseigne que pour un Esclave baillé de cette sorte dans un voyage de mer depuis

* *Omnis lex juventum ac Dei munus est l. 2. ff. de legibus.*

un Port à un autre, on peut stipuler les grandes usures ou les trajectives.*

Il est vray qu'un tel contrat ne seroit pas une société comme la bladede, mais un' usure trajective: neanmoins il est si particulier qu'il semble un loüage plutôt qu'un prest: pourtant c'est un véritable prest à interest, parce que le Jurisconsulte se sert de ces mots, *non duplum debetur*, dont il faut inferer que l'Esclave avoit esté estimé ou évalué à un certain prix, puisque les usures ne pouvoient excéder le double, y compris la valeur de l'Esclave, suivant ce que nous avons fait remarquer dans ledit Eclaircissement,* & qu'ainsi *pecunia munere fungebatur*:

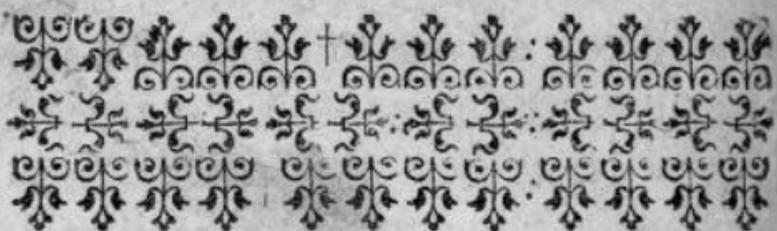
* *Pro operis servi trajectitia pecunie gratia secui, quod in singulos dies in stipulatum deductum est ad finem centesima non ultra duplum debetur l. 48. §. 10. ff. de nautico tenore.*

* *Vide Novell. Justiniani 121. cap. 2.*

Ne pourroit on pas estimer une vache ou autre beste, & sur ce pied stipuler les usures maritimes: il semble qu'il n'y a pas plus de raison à l'un qu'à l'autre.

Voilà ce qu'on peut dire des prêts de bled, Gazailles & Bladades par les principes du Droit civil, qui n'a besoin que d'estre mis au jour pour recevor l'approbation de tout le monde, & c'est le malheur de cette faculté que la plus part n'estiment les Commentateurs que par leur obscurité, croyant que la clarté est un défaut dans les Uniuersitez, à cela prez si quelqu'un entreprend de le décrier, il ne l'entend point assurement, & il luy faut pardonner.

Laus Deo Patri, Filio, & Spiritui Sancto.



A VOVS MR. LE SENESCHAL,
de Tolose.

SUPPLIE humblement Pierre Ca-
lac Marchand Libraire de la pre-
sent Ville, qu'il auroit fait imprimer
en mil six cens quates vingts, un
petit traité intitulé *Eclaircissement nou-
veau sur le prêt & les Interests*, qui
auroit esté composé par le Sr. du Puy
Avocat en la Cour, qu'il auroit dedié
à feu Monsieur le Premier President du
Parlement de Tolose, lequel le public
auroit tres-bien receu, & qui auroit esté
debité en peu de teins, en sorte qu'il ne
se trouvant plus chez les Libraires, &
le suppliant voudroit le faire reimprimer
suiuant la permission qu'il en a déjà
obtenu de Vous: Et ayant recrouvé
une petite Addition de la main du
même Auteur, *sur le prest du bled,
gasailles & bladades*, qui seroit d'une
grande utilité au commerce, Voudroit

aussi le faire mettre sur la presse. A
ces causes, Monsieur, plaira à vos
Graces, permettre au Suppliant de le
faire imprimer, & ferez bien.

P E R M I S S I O N.

JE consens pour le Roy la reimpres-
sion & Addition au traité des Inte-
rests. Fait à Tolose le 21. May 1687.

S A N T O I R E.

SOit fait suivant les conclusions du
Procureur du Roy les an & jour
suscits.

D A M B E Z.





